

Pouvoir adjudicateur	La Communauté française, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Secrétariat général, Observatoire des Politiques culturelles, représentée par Olivier PLASMAN, Directeur général ci-après dénommée «le Pouvoir adjudicateur»	
Objet du marché (Résumé)	Le présent marché public à pour objet une étude permettant de mesurer la présence et la découvrabilité en ligne des contenus musicaux liés à la FW-B.	
Procédure	Le présent marché est un marché de services passé par Procédure négociée sans publication préalable fondée sur l'article 42, § 1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.	
Durée	Le présent marché se terminera au plus tard le 31 août 2026.	
Reconduction(s)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Lots	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Variante(s)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Option(s)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Contact	<u>Clauses administratives</u> Mr Jean-Gilles LOWIES ☎ : +32 (0)2 413 38 86 ✉ : jean-gilles.lowies@cfwb.be	<u>Spécifications techniques</u> Mr Sébastien LO SARDO ☎ : +32 (0) 2 413 26 82 ✉ : sebastien.losardo@cfwb.be

Tables des matières

I.	Cluses administratives.....	3
1.	Dérogations à l'arrêté royal du 14 janvier 2013	3
2.	Législation applicable.....	3
3.	Pouvoir Adjudicateur	3
4.	Objet du marché	3
a)	Description de l'objet	3
b)	Variantes	4
c)	Options	4
d)	Durée – reconduction(s)	4
e)	Modalités d'exécution	4
5.	Prix	5
a)	Détermination des prix.....	5
b)	Éléments inclus dans le prix.....	5
6.	Sélection.....	5
a)	Motifs d'exclusion obligatoire	5
b)	Dettes sociales et fiscales	5
c)	Motifs d'exclusion facultative.....	5
d)	Mesures correctrices.....	5
e)	En cas de groupement économique ou de recours à un tiers.....	5
f)	Critères de sélection - pour chacun des lots / pour le(s) lot(s) n° XXXX	6
7.	Régularité.....	6
8.	Critères d'attribution	6
9.	Négociation	7
10.	Offre	8
a)	Forme de l'offre	8
b)	Dépôt de l'offre	8
c)	Délai d'engagement.....	9
d)	Signalement des erreurs ou omissions	9
11.	Sous-traitance	9
12.	Droits intellectuels	9
13.	Révision des prix	10
14.	Manquement	10
15.	Vérification des services et réception.....	11
16.	Paiement	11
17.	Compétence juridictionnelle.....	12
II.	Spécifications techniques.....	13
III.	Annexes	17
1.	Formulaire d'offre	17

I. **Clauses administratives**

1. **Dérogations à l'arrêté royal du 14 janvier 2013**

Néant

2. **Législation applicable**

Le présent marché est notamment soumis aux dispositions suivantes :

- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;
- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux Fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

3. **Pouvoir Adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur est la Communauté française – Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Secrétariat général, Observatoire des Politiques culturelles, représentée par Olivier PLASMAN, Directeur général.

Le fonctionnaire dirigeant du marché est Jean-Gilles LOWIES, Directeur coordinateur de l'Observatoire des politiques culturelles. Il est chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché.

4. **Objet du marché**

a) **Description de l'objet**

Le présent cahier spécial des charges constitue un marché public de services portant sur la réalisation d'une étude permettant de mesurer la présence et la découvrabilité en ligne des contenus musicaux liés à la Fédération Wallonie-Bruxelles (FW-B).

La découvrabilité en ligne d'un contenu culturel se définissant par sa disponibilité et sa capacité à être repéré parmi un vaste ensemble d'autres contenus, notamment par une personne n'en faisant pas précisément la recherche. À l'heure de la plateformes de la culture, la question de la découvrabilité rejoint un objectif majeur de politique culturelle : offrir une diversité culturelle effective, tant du point de vue de l'offre que de la demande.

Cette recherche sera mise en œuvre en quatre phases de travail :

- L'adjudicataire devra arrêter un périmètre d'étude cohérent qui tienne compte des habitudes d'écoute des populations de la FW-B et des sources de données disponibles ;
- L'adjudicataire devra mesurer la présence et la visibilité des contenus musicaux liés à FW-B. Pour ce faire, il pourra s'inspirer de l'indice de découvrabilité défini par les chercheurs de l'UQAM (voir pages 14-16) afin de proposer une méthodologie qui soit pertinente et praticable dans le contexte de la FW-B ;
- L'adjudicataire devra clôturer l'étude par un rapport final présentant l'ensemble de la démarche, les résultats obtenus et leur analyse ainsi qu'une note méthodologique permettant à l'Observatoire de pérenniser la démarche ;
- Ce rapport final devant être accompagné d'une note de synthèse et décliné dans une publication dans la collection « Études » de l'OPC sans nécessiter de travail de réécriture. Le rapport final devant également donner lieu à au moins une présentation publique organisée par l'OPC.

L'Observatoire souhaiterait, à terme, pouvoir se baser sur les acquis de cette recherche pour mettre en place un monitoring de la présence et de la découvrabilité en ligne des contenus culturels liés à la FW-B. Dès lors, il est demandé au soumissionnaire de faire figurer dans son rapport final une note méthodologique permettant, à l'Observatoire, de réaliser, s'il le souhaite, des mesures futures de présence et de la découvrabilité. Pour plus de détails, il est renvoyé au point II. Spécifications techniques du présent document (page 13 du CSCh).

b) Variantes

Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue dans le cadre de ce marché.

c) Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue dans le cadre de ce marché.

d) Durée – reconduction(s)

Le présent marché est conclu et se terminera au plus tard le 31 août 2026.

e) Modalités d'exécution

Quantités

Les volumes de prestations sont fixes.

Délais d'exécution

Les délais d'exécution prennent cours au 1^{er} septembre 2025 et la fin des prestations est fixée au 31 août 2026.

5. Prix

a) **Détermination des prix**

Le présent marché est à prix global.

b) **Éléments inclus dans le prix**

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux, tous les frais, mesures et impositions quelconques inhérents à l'exécution du marché.

6. **Sélection**

a) **Motifs d'exclusion obligatoire**

À quelque moment que ce soit de la procédure, un soumissionnaire ne peut pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion obligatoire mentionné à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016.

Le pouvoir adjudicateur sollicitera un extrait du casier judiciaire¹ auprès du soumissionnaire le mieux classé qui devra le lui communiquer dans les 3 jours ouvrables suivant cette demande.

b) **Dettes sociales et fiscales**

À quelque moment que ce soit de la procédure, un soumissionnaire doit satisfaire à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations sociales, sauf dans les cas prévus à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016.

c) **Mesures correctrices**

Par application des articles 70 de la loi du 17 juin 2016 et 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le soumissionnaire joint d'initiative à son offre le détail des mesures correctrices qui prouve à suffisance sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion obligatoire. Dans le cas d'un motif d'exclusion facultative, le soumissionnaire aura la possibilité de présenter les mesures correctrices au cours de la procédure de passation.

d) **En cas de groupement économique ou de recours à un tiers**

Les dispositions relatives aux exclusions obligatoires et aux dettes sociales et fiscales sont applicables individuellement à tous les participants d'un groupement d'opérateurs économiques et à tous les tiers à la capacité desquels il est fait appel.

e) **Critères de sélection**

a) **Capacités techniques et professionnelles**

¹ Cet extrait doit dater de moins de trois mois par rapport à la date de la demande formulée par le pouvoir adjudicateur. Pour obtenir ce document :

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire

Le soumissionnaire apporte la preuve de sa capacité technique et professionnelle en joignant à son offre les éléments suivants:

- Une liste de minimum trois études relatives aux politiques culturelles ou à l'impact des environnements numériques sur les secteurs de la culture réalisées durant ces cinq dernières années, en indiquant la date et le destinataire public ou privé (montant minimum de 30.000 euros HTVA). Le soumissionnaire joindra à son offre une attestation de « bonne exécution » de ces études ainsi qu'un numéro de contact téléphonique grâce auquel le pouvoir adjudicateur pourra demander auprès de ces destinataires publics ou privés des informations relatives à l'exécution des missions ;
- Le responsable de la recherche devra être détenteur d'un titre universitaire en sciences humaines et sociales (niveau master), avec une expérience de minimum 5 ans dans le domaine de la recherche en sciences humaines et sociales ;
- l'indication de la part du marché que le soumissionnaire a éventuellement l'intention de sous-traiter.

b) Capacité par et/ou avec d'autres entités

Conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière énoncés à l'article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, visés aux articles 68 et 70 du même arrêté. Si un soumissionnaire souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

7. Régularité

Le pouvoir adjudicateur décide soit de déclarer nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle, soit de faire régulariser cette irrégularité. Il en va de même si l'offre est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles lorsque celles-ci, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à violer les exigences minimales et les exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché ou à avoir un des effets visés à l'article 76, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Les exigences considérées comme substantielles dans le cadre du présent marché sont identifiées de la manière suivante :

L'enveloppe budgétaire maximale pour le présent marché, à savoir 75.000 € HTVA.

8. Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer le présent marché, sur l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères d'attribution suivants :

a) Critère qualitatif (70 points)

Le soumissionnaire spécifiera, dans une note de maximum 10 pages recto-verso (format A4, taille de police 11, interligne 1,25), les moyens et méthode(s) d'investigation et de collecte de données qu'il compte mettre en œuvre pour cette mission. Le soumissionnaire devra détailler et étayer dans son offre les choix méthodologiques spécifiques qu'il compte mettre en œuvre pour répondre, de

manière optimale, aux différents objectifs mentionnés dans les spécifications techniques (Cf. pages 14-19 du CSCh). Il devra présenter clairement les résultats attendus par la méthode proposée, ses limites et ses apports. Il indiquera également le calendrier et les différentes étapes de la mission. Il veillera en particulier à l'adéquation de la méthodologie par rapport aux objectifs poursuivis et au calendrier proposé.

Ventilation du critère

- 10 points : La compréhension de la thématique globale relative à la présence et la découvrabilité en ligne des contenus culturels et des contenus musicaux en particulier ;
- 20 points : La connaissance des bases de données existantes dans le secteur musical permettant d'avoir des données portant sur la présence et la découvrabilité en ligne des contenus.
- 40 points: La proposition méthodologique relative à la réalisation de l'étude, la cohérence, l'adéquation et la pertinence des propositions méthodologiques au regard de l'objet du marché, des objectifs poursuivis par l'Observatoire et des limites relatives aux données existantes ;

La note sera établie à partir d'une moyenne de départ de 35/70 (soit 5/10 pour la compréhension de la thématique relative à la thématique, 10/20 et 20/40 pour la proposition méthodologique relative à la réalisation de l'étude pour connaissance des bases de données existantes).

- les éléments très positifs l'influençant de +1 ;
- les éléments positifs de +0.5 ;
- les éléments négatifs de -0.5 ;
- les éléments très négatifs de -1.

b) Critère de prix TVAC (30 points)

- 30 points pour le prix proposé, sachant que le total du budget ne peut dépasser la somme de 75.000 euros HTVA.

Sur la base de ce montant, les points attribués pour ce critère seront calculés avec la formule suivante :

$$A = [P+\text{bas} / P\text{offre}] \times Z$$

A = le nombre de points obtenus par l'offre examinée ;

P+bas = le montant de l'offre régulière la plus basse ;

Poffre = le montant de l'offre examinée ;

Z = le nombre de points attribué pour le critère prix = 30 points

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale

9. Négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de ne pas négocier les offres initiales reçues.

10. Offre

a) Forme de l'offre

L'offre est établie conformément au formulaire en annexe 1. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les offres sont rédigées en français et les prix sont libellés en euros. De même, les communications avec le pouvoir adjudicateur auront lieu exclusivement en français.

Le soumissionnaire signe l'offre ainsi que l'inventaire éventuel et les autres annexes jointes à l'offre. Lorsque l'offre est remise par un groupement sans personnalité juridique, chacun de ses participants en fait de même.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que si leur offre contient ou renvoie à des conditions générales ou particulières de vente, celles-ci seront réputées non écrites.

b) Dépôt de l'offre

Les offres doivent être déposées au plus tard aux dates et heure prévues dans l'invitation à soumissionner.

Chaque soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre.

L'offre est envoyée via l'application « e-Procurement » (<https://publicprocurement.be>).

L'offre est considérée déposée sur l'application « e-Procurement »:

- par le chargement des documents suivants:
 - o L'offre;
 - o Ses annexes.
- par l'apposition d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt, telle que définie par l'article 2,9 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

En introduisant son offre entièrement ou partiellement via des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui résultent du fonctionnement du système de réception de son offre, soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement: +32 (0)2 740 00 80.

c) Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai de 3 mois à compter de la date limite de réception.

d) Signalement des erreurs ou omissions

Lorsqu'un soumissionnaire découvre dans les documents du marché des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit au pouvoir adjudicateur.

11. Sous-traitance

Le prestataire de service ne peut confier tout ou partie de la mission décrite dans le présent cahier des charges à un sous-traitant non mentionné initialement dans l'offre.

À cette fin, le prestataire de services communique au pouvoir adjudicateur les renseignements suivants :

- l'identité du ou des sous-traitant(s) ;
- la part de marché sous-traitée ;
- le curriculum vitae du ou des sous-traitant(s) ;
- la liste des références du ou des sous-traitants en rapport avec la part du marché sous-traitée.

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché.

12. Droits intellectuels

Tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les œuvres créées par l'adjudicataire, ses consultants ou sous-traitants en exécution du présent marché seront, au fur et à mesure de leur création, cédés dans les limites définies ci-après de manière exclusive au pouvoir adjudicateur. Le prix de cette cession est compris dans le prix du présent marché.

L'adjudicataire cède au pouvoir adjudicateur, l'ensemble des droits patrimoniaux sur les œuvres créées par lui, ses consultants ou sous-traitants en exécution du présent marché, à savoir:

- le droit de reproduction, notamment le droit de les fixer par toute technique sur tous supports notamment matériel ou virtuel;
- le droit de les reproduire en un nombre illimité d'exemplaires de chaque support;
- le droit de les distribuer et de les communiquer au public, par toute technique de communication;
- le droit d'insérer les œuvres dans une autre œuvre de toute nature et de procéder aux adaptations nécessaires à cette intégration;
- le droit de traduire ou de faire traduire l'œuvre en toutes langues;
- le droit d'adapter ou de faire adapter l'œuvre et de la modifier en reproduisant certains de ces éléments par toute technique ou en modifiant des paramètres (couleurs, grandeur, format, etc.).

Ces droits patrimoniaux sont cédés pour toute la durée des droits d'auteur et pour le monde entier.

Lors de l'exploitation de l'œuvre, le nom de l'adjudicataire sera mentionné de la façon suivante: nom de l'organisation soumissionnaire et noms des auteurs.

L'adjudicataire autorise le pouvoir adjudicateur à procéder à des modifications raisonnables des œuvres telles que notamment: la modification des couleurs, des contrastes, du nombre de dpi, l'agrandissement, la réduction, etc. inhérentes au passage d'un type de support à un autre ou à leur intégration dans une autre œuvre (en ce compris un site Internet). L'adjudicataire renonce

expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces modifications, sauf s'il démontre que la modification en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

L'adjudicataire garantit que les fournitures, services et œuvres qu'il serait amené à livrer au pouvoir adjudicateur ne constituent pas une contrefaçon de brevets ou de droits de propriété intellectuelle et ne violent aucun droit appartenant à des tiers (notamment droit à l'image).

L'adjudicataire assurera à ses propres frais et sans limitation de montant la défense du pouvoir adjudicateur dans toute action menée contre le pouvoir adjudicateur lorsque ladite action a pour but de faire valoir que les fournitures, services ou œuvres sont constitutifs d'une contrefaçon d'un droit intellectuel ou de brevets. Il supporte, sans limitation de montant, les frais, dommages et intérêts et droits de justice mis à charge du pouvoir adjudicateur à l'occasion de ces actions.

L'adjudicataire paiera ce qui pourrait être accordé ou adjugé contre le pouvoir adjudicateur dans le cadre de ladite action, pour autant que le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire, par écrit et sans délai, la demande dont il s'agit et que l'adjudicataire puisse participer pleinement à la défense.

Les documents, la documentation mise à jour, les bases de données de logiciels et les autres résultats de ce marché dont la conception est envisagée par l'adjudicataire dans le cadre du présent marché sont la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur. Ils seront fournis au pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de leur production.

L'adjudicataire autorise le pouvoir adjudicateur à concéder à quiconque une sous-licence dans le respect des dispositions de la présente, quels que soient les modes d'exploitations, et ce, sans que l'adjudicataire ne puisse réclamer une contrepartie quelconque.

13. Révision des prix

Les prix sont fixes pour toute la durée du marché et ne seront donc pas soumis à révision. L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que la dépense totale relative au présent marché ne peut en aucun cas dépasser 75.000 euros HTVA.

14. Manquement

L'adjudicataire est tenu de respecter les délais fixés dans son offre. En cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'infliger à l'adjudicataire des amendes ou des pénalités, voire de prendre l'une des mesures d'office prévues aux articles 44 à 51 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Plus particulièrement, ces mesures peuvent, notamment, consister en des amendes pour retard ou des pénalités.

Les amendes pour retard sont régies par les articles 46, 46/1 et 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les pénalités en cas de manquement dans l'exécution du marché sont, quant à elles, prévues à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (régime général).

15. Vérification des services et réception

Les services faisant l'objet du marché sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux conditions imposées dans les documents du marché.

La vérification des services prestés s'effectuera:

Avant chaque paiement par acomptes (voir le point « Paiement »).

16. Paiement

Les paiements effectués par le pouvoir adjudicateur en faveur de l'adjudicataire du marché s'imputent en premier lieu sur le capital, en second lieu sur les intérêts.

Le présent marché prévoit le paiement d'une avance de 15 % du montant d'attribution TVAC.

Modalités d'octroi et de facturation de l'avance :

En vue du paiement de l'avance, l'adjudicataire fait parvenir une facture au pouvoir adjudicateur à l'adresse de facturation reprise ci-dessous.

L'avance sera payée en une fois au début du marché, dans les 30 jours de la réception de la facture.

Les modalités du remboursement de l'avance :

La première moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire lors du paiement du 1^{er} acompte (cf. infra).

La deuxième moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire lors du paiement du 2^{ème} acompte (cf. infra).

Le paiement du solde du montant du marché interviendra en fin de marché à l'exécution complète des prestations.

À chacune de ces échéances, une facture, accompagnée d'une note de crédit lorsqu'il y a imputation de l'avance, sera communiquée au pouvoir adjudicateur en vue de son paiement et de l'imputation de l'avance.

Le prix du marché est payé en 3 fois de la manière suivante :

- un premier acompte correspondant à 30 % du prix de l'offre est payé à l'adjudicataire lorsque le Comité d'accompagnement a approuvé un premier rapport d'état d'avancement (au plus tard 2 mois après le démarrage des travaux, ce rapport devant notamment faire état des choix posés en matière de périmètre et de méthodologie de l'étude) ;
- un deuxième acompte correspondant à 30 % du prix de l'offre est payé à l'adjudicataire lorsque le Comité d'accompagnement a approuvé un second rapport d'état d'avancement (au plus tard 8 mois après le démarrage des travaux) ;
- un troisième acompte correspondant à 40 % du prix de l'offre est payé à l'adjudicataire lorsque le Comité d'accompagnement a approuvé le rapport final, dont la note méthodologique qui permettra à l'Observatoire de pérenniser la démarche, la note de

synthèse et une publication sous le format « Études » de l'OPC (au plus tard le 31 août 2026).

Les rapports seront présentés aux membres du Comité d'Accompagnement. Ensuite, suite aux remarques reçues, et aux éventuelles demandes d'approfondissement, ils seront retravaillés et renvoyés aux membres du Comité d'Accompagnement pour validation. Ce n'est qu'après validation des rapports que les paiements seront effectués. S'il s'avérait que les membres du Comité d'accompagnement ne font pas consensus par rapport au rapport final, le pouvoir adjudicateur sera le seul souverain pour valider (ou non) le rapport et s'acquitter du dernier paiement.

La procédure de paiement est la suivante :

Le paiement du montant dû au prestataire est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification visé au point « Vérification des services et réception », pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés, à savoir :

- un premier rapport d'état d'avancement faisant état des choix méthodologiques et des démarches entreprises pour répondre aux objectifs présent marché ;
- un second rapport d'état d'avancement présentant les premiers résultats obtenus;
- un rapport final présentant l'ensemble de la démarche et les résultats obtenus (dont une note méthodologique permettra à l'Observatoire de pérenniser la démarche), une note de synthèse et une publication sous le format « Études » de l'OPC.

La facture visée à l'alinéa 1er vaut déclaration de créance.

Adresse(s) de facturation :

Fédération Wallonie-Bruxelles
Secrétariat général
Observatoire des Politiques culturelles Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

17. Compétence juridictionnelle

En cas de litige, les parties devront d'abord tenter de trouver une solution à l'amiable.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, rôle francophone, sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à l'exécution du présent marché, y compris en cas de procédure en référé.

II. Spécifications techniques

1. Contexte

1.1 Contexte global

L'essor d'internet et des technologies numériques a profondément impacté les formes de diffusion et de consommation de contenus musicaux. Au niveau global, les plateformes numériques ont supplanté les acteurs traditionnels de la distribution. Et, l'écoute en ligne (streaming) constitue aujourd'hui la forme principale de consommation musicale.

L'environnement numérique a également engendré une situation d'abondance et d'hyperinflation de l'offre musicale jusqu'alors inédite. Dans ce contexte, les plateformes doivent capter l'attention des consommateurs, l'orienter vers tel ou tel contenu via des processus de recommandation basés sur les algorithmes et l'exploitation des données d'usage. Du point de vue de la recherche, la compréhension de ces mécanismes et de leurs impacts effectifs demeure approximative. Il s'agit, pourtant, d'un enjeu majeur de politique publique : la possibilité d'offrir une diversité culturelle effective, tant du point de vue de l'offre que de la demande. Le Québec et la France l'ont bien compris en mettant en place une stratégie commune, ambitieuse et fondée sur les données de la recherche afin d'améliorer la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones.

Dans un territoire culturel périphérique tel que la FW-B, ces questions sont particulièrement importantes. Pour l'Observatoire, le présent cahier des charges s'inscrit dans l'objectif stratégique d'outiller, à moyen terme, les pouvoirs publics pour améliorer la découvrabilité numérique des contenus culturels liés à la FW-B.

1.2 Mesures de découvrabilité : le protocole québécois

L'initiative actuellement la plus aboutie en matière de mesure de découvrabilité de contenus culturels est québécoise. Dès 2016, les chercheurs du LATICCE de l'UQUAM ont travaillé à la mise en place d'un protocole permettant d'objectiver la présence et la découvrabilité en ligne des contenus musicaux et audiovisuels québécois ([Indice de découvrabilité PVR\(cpn\) | Made in Québec - LATICCE - Wiki UQAM](#)).

Cet indice de découvrabilité (ID) est mesuré via la répétition d'observations automatisées et humaines sur les trois principales plateformes d'écoute en ligne : Spotify, Apple Music et Google Play (voir [annexe 4 indice de decouvabilite de la musique en ligne.pdf \(uqam.ca\)](#)).

Ce protocole de mesure repose sur :

Deux listes de références :

- Liste A (diachronique) : les 498 pistes individuelles ayant été nominées au gala de l'ADISQ au titre de meilleure chanson/vidéoclip durant les 40 dernières années. Cette liste est fixe sur la période d'observation (liste fixe);
- Liste B (synchronique): l'ensemble des pistes individuelles figurant à la liste hebdomadaire des nouveautés du vendredi de l'ADISQ. Cette liste est complétée chaque semaine.

Deux profils d'utilisateurs en situation de « cold start » :

- Laticcia dont la bibliothèque sur les plateformes est composée des 50 pistes les plus récentes de la liste A. Ce profil n'écoute que des contenus québécois francophones ;

- Stan : dont la bibliothèque est composée 25 titres issus de la bibliothèque de Laticcia et de 25 titres globaux issus de playlists *Alternative Hits*. Ce profil écoute pour moitié des titres québécois francophones et moitié des titres issus des playlists « alternative » proposées par les plateformes

L'ID est calculé agrégeant les mesures de :

- *Présence* : vérification hebdomadaire automatisée de la présence des pistes des listes A et B sur les trois plateformes ;
- *Visibilité* : vérification hebdomadaire automatisée de la présence des pistes des listes B dans les playlists nouveautés proposées par les plateformes dans la semaine suivant le vendredi de la semaine de parution
- Recommandation : observation humaine hebdomadaire du comportement des algorithmes de recommandation via les playlists proposées par les plateformes aux deux profils cold start :
 - o *Concordance* : lorsque l'interprète principal figure déjà à la bibliothèque
 - o *Pertinence* : lorsque la piste proposée est québécoise et francophone
 - o *Nouveauté* : lorsque la piste proposée est une nouvelle parution recensée sur la liste B pour la période donnée

Les observations conduites par le LATICCE indiquent une faible performance des plateformes dans leurs recommandations. Les plateformes utilisent des méthodes basées sur la moyenne et le filtrage collaboratif pour créer des listes de recommandation. Cette approche tend à enfermer les utilisateurs dans des contenus représentatifs de la moyenne statistique. Ces « bulles d'écho » constituent des freins à la découverte de contenus de niche et à la diffusion de production émanant de territoires périphériques aux industries culturelles globales tels que le Québec.

Les observations du LATICCE indiquent également que ces méthodes de mesure de la présence et de la découvrabilité de contenus culturels en ligne sont praticables et pourraient être entièrement automatisées.

1.3 Sources de données disponibles pour la FW-B

Dans le cadre de mesures de présence et de découvrabilités en ligne de contenus musicaux liés à la FW-B, plusieurs sources de données sont envisageables. L'OPC pourra, au besoin, communiquer les adresses de contact :

- Les bases de données des trois sociétés de gestion de droits : la SABAM (auteurs-compositeurs), la SIMIM (producteurs) et Playright (interprètes) ;
- Le Conseil de la Musique dresse un listing des artistes musicaux de la FW-B. L'inscription étant volontaire cette liste n'est pas exhaustive ;
- Le Conseil de l'audiovisuel (CSA) dispose de listings dans le cadre des mesures des respects des quotas d'artistes FW-B imposés aux radios ;
- Les bases de données établies par la RTBF dans le cadre des mesures des respects des quotas d'artistes FW-B imposés ;
- Court-circuit (Fédération des musiques actuelles) dispose de listing d'artistes émergents ;
- Les bases de données de l'Administration générale de la Culture de la FW-B qui retracent les opérateurs subventionnés par la FW-B.

2. Objectifs de la mission

Compte-tenu des éléments ci-dessus, il est demandé à l'adjudicataire de conduire la recherche selon trois étapes de travail.

2.1 Définition du périmètre, exploration des sources de données choix des méthodes d'observation

En premier lieu, il s'agira de définir les plateformes d'écoute en ligne sur lesquelles prendront place les observations. Il s'agira également d'en détailler le fonctionnement, notamment du point de vue des listes de recommandation proposées aux usagers.

L'adjudicataire devra également arrêter le périmètre des contenus musicaux dont la présence et la visibilité seront mesurées. Le périmètre doit couvrir l'ensemble des opérateurs musicaux pouvant être liés à la FW-B. Ce périmètre devra avoir une dimension synchronique (soit, l'ensemble des opérateurs liés à la FW-B au moment de l'observation) et diachronique (en permettant d'observer la présence/découvrabilité de contenus musicaux du passé). La profondeur historique de cette dimension diachronique devra être précisée avec le comité d'accompagnement.

L'adjudicataire devra explorer les sources de données disponibles (cf. point 1.3) afin d'en déterminer la praticabilité dans un protocole de mesure. Il est lui également possible, s'il l'estime pertinent, de proposer d'autres sources de données.

Sur base du périmètre défini et des sources de données retenues, l'adjudicataire devra proposer une méthodologie opérationnelle permettant de mesurer la présence et la découvrabilité en ligne des artistes musicaux de la FW-B.

Ces étapes, ainsi que des mesures test permettant de déterminer la viabilité du protocole, constituera l'un des objets du premier rapport d'avancement.

2.2 Observations et mesures

Sur base du périmètre et de la méthodologie définis au point 2.1, le soumissionnaire effectuera une période d'observation automatisées et/ou humaines sur les plateformes d'écoute en ligne retenues. Ces observations devront permettre des mesures de présence et de découvrabilité en ligne des contenus musicaux faisant partie du périmètre.

Les observations et mesures intermédiaires feront l'objet du second rapport d'avancement.

2.3 Rédaction du rapport final

A l'issue des étapes précédentes, il est demandé à l'adjudicataire de rédiger un rapport final complet présentant l'ensemble de sa démarche et l'ensemble des données récoltées.

Ce rapport donnera :

- un exposé détaillé des choix en matière de périmètre et de méthodologie de l'étude ;
- l'ensemble des données chiffrées récoltées et des mesures effectuées lors de la période d'observation ;
- une discussion détaillée des résultats et leur mise en perspective en regard d'autres études portant sur la découvrabilité en ligne des contenus culturels ;
- une réflexion détaillée sur les mérites et les limites des démarches mises en place dans l'étude et des données récoltées ;

- une note méthodologique indiquant, de manière précise, les différentes étapes pour reproduire, si nécessaires, les mesures.

Les tableaux et graphiques insérés dans ce rapport final (mais également dans les rapports d'état d'avancement et rapport final) doivent être transmis dans un document Excel à part. Les images/figures présentes dans ces rapports devront avoir une résolution de minimum 300 dpi.

L'adjudicataire accompagnera ce rapport final d'une note de synthèse (4 à 5 pages) qui sera éditée par l'Observatoire. L'adjudicataire devra également décliner ce rapport final en une publication dans la collection « Études » de l'OPC (<https://opc.cfwb.be/publications/collectionetudes/>). L'adjudicataire s'engage également à au moins une présentation publique de l'étude et de ces résultats. Cette ou ces présentations publiques pourront faire l'objet d'une captation et d'une diffusion par l'OPC.

Pour chacune de ces productions écrites (rapports intermédiaires, rapport final, note de synthèse et publication selon le format « Études »), l'adjudicataire devra respecter les normes de référencements que l'OPC lui communiquera.

3. Suivi du processus

Une première réunion du Comité d'accompagnement aura lieu dans le mois qui suit l'attribution du marché. Elle aura pour but de valider les méthodologies envisagées et de clarifier les étapes de travail. Ensuite, le Comité d'Accompagnement se réunira trois fois : à l'issue de chacun des deux rapports d'état d'avancement ainsi que pour la validation du rapport final. Des réunions de travail avec le pouvoir adjudicateur peuvent bien être entendus être réalisées selon les besoins de la mission, et avoir lieu en distanciel. Les produits attendus seront présentés aux membres du Comité d'Accompagnement. Ensuite, suite aux remarques reçues et aux éventuelles demandes d'approfondissement, ils seront retravaillés et renvoyés aux membres du Comité d'Accompagnement pour validation.

4. Délivrables attendus

1. Un premier rapport d'état d'avancement faisant état des choix opérés en matière de périmètre et de méthodologie de l'étude visant à répondre aux attentes du présent marché ;
2. Un second rapport d'état d'avancement présentant les premiers résultats obtenus ;
3. Un rapport final présentant l'ensemble de la démarche, les résultats obtenus et leur analyse ainsi que la note méthodologique permettant à l'Observatoire de pérenniser la démarche ;
4. Une note de synthèse
5. Une déclinaison du rapport final sous forme d'une des « Études » de la collection de l'OPC (<https://opc.cfwb.be/publications/collection-etudes/>);
6. Au moins une présentation publique de l'étude et de ses résultats.

L'adjudicataire s'engage également à transmettre à l'Observatoire l'ensemble des données obtenues et un fichier Excel reprenant tous les graphiques et tableaux présents dans les rapports. Pour rappel, les images/figures présentes dans ces rapports devront avoir une résolution de minimum 300 dpi

III. Annexes

1. **Formulaire d'offre**POUVOIR ADJUDICATEUR:

Communauté française, Ministère de la Communauté française
Secrétariat général, Observatoire des Politiques culturelles.

Objet: Marché public de services portant sur une étude permettant de mesurer la présence et la découvrabilité en ligne des contenus musicaux liés à FW-B.

Références: **MP5443**

Remarque importante:

Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et celui-ci.

I. ENGAGEMENT

– Le soussigné: (Nom, prénoms, qualité, nationalité)

OU

– La Société: (Dénomination, forme, nationalité)
représentée par le(s) soussigné(s): (nom(s), prénoms et qualité(s))

OU

– Les sociétés: représentées par les soussignés:
..... (pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)
rassemblés en groupement d'opérateurs économiques pour le présent marché, représenté par:
.....

atteste(nt) sur l'honneur respecter les obligations applicables dans les domaines environnemental, social ou du travail mentionnés à l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et,

s'engage(nt) à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges précité, le marché public de services portant sur une étude permettant de mesurer la présence et la découvrabilité en ligne des contenus musicaux liés à la FW-B moyennant la somme de:

II. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (pour chaque entité si groupement d'opérateurs économiques)

- N° TVA
- Adresse du domicile ou du siège social (*Pays, code postal, localité, rue, n°, téléphone, fax, e-mail*)
.....

III. PERSONNE DE CONTACT PRIVILÉGIÉE

Nom, Prénom :

Profil/Fonction :

Adresse postale :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

IV. PAIEMENTS

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n°
ouvert au nom de

V. EN CAS D'OCCUPATION DE PERSONNEL:

Immatriculation(s) O.N.S.S.: n°(s)

Les membres du personnel sont de nationalité:

VI. EN CAS DE SOUS-TRAITANCE – RENSEIGNER:

- L'identité du(es) sous-traitant(s);
- La part du marché sous-traitée;
- Le curriculum vitae du(es) sous-traitant(s);
- La liste des références du(es) sous-traitant(s) en rapport avec la part du marché sous-traitée.

VII. ANNEXES

Sont notamment joints à la présente offre les informations et documents suivants :

Sont notamment joints à la présente offre les informations et documents suivants :

- Le mandat de représentation (cf. « Forme de l'offre ») ;
- En vue de l'appréciation du premier critère d'attribution (critère qualitatif), le soumissionnaire joindra à son offre une « **Note méthodologique** » de maximum 10 pages recto-verso (format A4, taille de police 11, interligne 1,25) décrivant la façon dont il entend réaliser le marché et développant distinctement les informations permettant d'analyser les critères énoncés ;
- Le calendrier du déroulement des opérations et l'échéancier ;
- Le détail du prix remis ;
- Concernant la capacité technique et professionnelle
 - o Une liste de minimum trois études relatives aux politiques culturelles ou à l'impact des environnements numériques sur les secteurs de la culture réalisées durant ces cinq dernières années, en indiquant la date et le destinataire public ou privé (montant minimum de 30.000

euros HTVA). Le soumissionnaire joindra à son offre une attestation de « bonne exécution » de ces études ainsi qu'un numéro de contact téléphonique grâce auquel le pouvoir adjudicateur pourra demander auprès de ces destinataires publics ou privés des informations relatives à l'exécution des missions ;

- La preuve que le responsable de la recherche est détenteur d'un titre universitaire en sciences humaines et sociales (niveau master), avec une expérience de minimum 5 ans dans le domaine de la recherche en sciences humaines et sociales, ou dans l'évaluation des politiques publiques
- L'indication des titres d'études et professionnels du soumissionnaire et des personnels qui seront réellement affectés aux travaux de l'évaluation ainsi que leur curriculum vitae ;
- En cas de sous-traitance, l'indication de la part du marché que le soumissionnaire a éventuellement l'intention de sous-traiter.

Tout **soumissionnaire non belge** joindra (ou tiendra à disposition) également :

- Un extrait de casier judiciaire ou à défaut un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que les conditions de l'article 67 sont remplies ;
- Un certificat délivré par l'autorité compétente du pays concerné démontrant d'une part qu'il satisfait à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale et des dettes fiscales et d'autre part qu'il n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature.

Lorsque le pays concerné ne délivre pas de tels documents ou certificats ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas visés, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

Le formulaire d'offre ne doit pas être signé. Le rapport de dépôt doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée. Une signature scannée sur chacun des documents n'est donc pas nécessaire. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt sur e-Procurement.